



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 48461

## Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la défense au sujet des conditions d'application de la nouvelle circulaire du 30 mai 2000 relative à l'application de l'article I 5 bis A du code du service national. Cette nouvelle circulaire, qui annule et remplace celle du 16 février 1999, préconise une interprétation favorable des critères d'octroi des reports et un examen des situations personnelles difficiles avec bienveillance. Dans les conditions de recevabilité, la circulaire vise le « contrat de droit privé » et non celui « de droit public ». Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qui seront appliquées aux jeunes gens ayant la qualité d'agent contractuel de droit public.

## Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a inséré l'article L. 5 bis A dans le code du service national, qui permet d'attribuer un report d'incorporation aux personnes titulaires d'un contrat de travail de droit privé. Les jeunes gens disposant d'un contrat de droit public ne peuvent donc pas bénéficier de cette disposition. Toutefois, conformément à la circulaire du 30 mai 2000, qui annule et remplace celle du 16 février 1999 et son additif, la situation particulière des agents recrutés par contrat dans les établissements publics fera l'objet d'une attention bienveillante de la part des commissions régionales de dispense, dès lors qu'il apparaîtra que l'établissement ne pourra pas laisser vacant le poste de l'intéressé. Par ailleurs, il est à préciser que les contrats de travail établis dans le cadre de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes sont des contrats de travail de droit privé, à l'exclusion de ceux proposés aux adjoints de sécurité de ministère de l'intérieur qui sont de droit public. Ainsi, les jeunes gens titulaires de contrats emplois-jeunes peuvent demander à bénéficier des reports prévus à l'article L. 5 bis A du code du service national.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48461

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juillet 2000, page 3875

**Réponse publiée le :** 14 août 2000, page 4809